

5. (1) Subparagraphs 20(1)(g)(i) and (ii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(i) in any case where the amount so paid is the aggregate of amounts each of which is identifiable as a specified amount in respect of an individual employee of the taxpayer, the amount deductible under this paragraph in respect of any one such individual employee is the lesser of the amount so specified in respect of that employee and \$3,500, and

(ii) in any other case, the amount deductible under this paragraph is the lesser of the amount so paid and an amount determined in prescribed manner, not exceeding however \$3,500 multiplied by the number of employees of the taxpayer in respect of whom the amount so paid by the taxpayer was paid by him,”

(2) This section is applicable to the 1976 and subsequent taxation years.

6. (1) All that portion of subsection 21(2) of the said Act preceding paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(2) Where in a taxation year a taxpayer has used borrowed money for the purpose of exploration, development or the acquisition of property and the expenses incurred by him in respect of the exploration, development or acquisition of property are Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense or Canadian development expense as defined in section 66, 66.1 or 66.2, as the case may be, if he so elects in prescribed manner on or before the day on or before which he is required by section 150 to file his return of income for the year,

(a) in computing his income for the year and for such of the 3 immediately preceding taxation years as the taxpayer

5. (1) Les sous-alinéas 20(1)(g)(i) et (ii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) dans tous les cas où la somme ainsi versée est le total des montants dont chacun est identifiable comme un montant déterminé se rapportant à un des employés du contribuable, le montant déductible selon le présent alinéa, à l'égard de l'un quelconque de ces employés, est le moins élevé des deux montants suivants: le montant ainsi déterminé à l'égard de cet employé, ou \$3,500, et

(ii) dans tous les autres cas, le montant déductible en vertu du présent alinéa est le moins élevé des montants suivants: le montant ainsi versé ou un montant fixé de la manière prescrite, n'excédant pas toutefois \$3,500, multiplié par le nombre d'employés du contribuable à l'égard desquels le montant versé par le contribuable a été payé par ce dernier.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1976 et suivantes.

6. (1) La partie du paragraphe 21(2) de ladite loi qui précède l'alinéa b) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(2) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a utilisé un emprunt aux fins d'exploration, d'aménagement ou d'acquisition d'un bien et que les dépenses engagées par lui pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien sont des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada définis aux articles 66, 66.1 ou 66.2, selon le cas, si ce contribuable choisit d'exercer son droit de la manière prescrite, au plus tard à la date pour laquelle il est tenu, selon l'article 150, de produire la déclaration de ses revenus pour l'année,

a) lors du calcul de son revenu pour l'année et, le cas échéant, pour celles

Borrowed money used for exploration or development

Emprunt aux fins d'exploration ou d'aménagement